

Actes, examens et notion de « séance »

Au cours des prochains mois, nous allons traiter des exigences des examens, qui sont à la base des activités de la majorité des médecins. Dans la même foulée, nous couvrirons les examens répétés le même jour. Pour ce faire, il faut clarifier le sens de la notion de « séance », notion fondamentale de l'Entente qui peut sembler amorphe. Une bonne compréhension de cette notion améliorera votre compréhension de l'Entente et facilitera votre lecture des deux articles subséquents. Nous vous incitons donc à lire ce qui suit. Bonne séance de lecture !

Le principe de la délimitation des examens et des actes

Le contenu d'une activité rémunérée à l'acte est circonscrit par des exigences propres au geste posé. Contrairement aux modes du tarif horaire ou des honoraires fixes, il n'y a généralement pas de balises temporelles permettant de fixer un début et une fin à l'activité. Le médecin peut donc régulièrement avoir l'impression que le début ou la fin d'une activité rémunérée à l'acte est flou et se demander si les gestes qu'il pose font toujours partie du même acte ou en constituent un nouveau. Souvent, c'est la notion de « séance » qui viendra trancher la question.

Malgré son rôle fondamental, la notion de séance n'est pas définie dans l'Entente. De plus, selon le passage de l'Entente où l'expression est utilisée, elle revêt souvent des sens différents. La séance peut être une sous-unité d'un service ou une méta-unité qui chapeaute plusieurs services. À titre d'exemple, une thérapie psychiatrique de soutien en cabinet d'une durée d'une heure comprend deux séances de 30 minutes qui sont des sous-unités du service. Mais lorsqu'une ligature tubaire est effectuée dans le cadre d'une césarienne, il s'agit de deux services distincts au cours de la même séance opératoire, bien que la stérilisation ne soit pas payable dans ce contexte. Il faut donc inférer le sens à donner à la notion de séance du contexte dans

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Exemples des sens de « séance »

- ⊗ Visites effectuées lors d'un même déplacement sous un même toit (visites à domicile prévues au 4^e alinéa du sous-paragraphe 1.1.6 b) du Préambule général
- ⊗ Bloc de temps réservé à des activités cliniques similaires ou semblables (paragraphe 2.4.7.1 du Préambule général et code 08916)
- ⊗ Bloc de temps réservé aux activités chirurgicales concurrentes ou consécutives auprès du même patient (séance opératoire et plateau de chirurgie prévu au paragraphe 2.4.7.7 du Préambule général)
- ⊗ Bloc de temps réservé à un genre défini d'activités auprès d'un (ou parfois de plusieurs) patients (séance de traitement, d'injection ou d'enseignement)
- ⊗ Sous-unité de service à même le temps passé avec un patient (séance de thérapie psychiatrique de soutien par bloc de 30 minutes)
- ⊗ Ensemble du temps consacré à l'évaluation d'un patient (enfant présumément victime d'agression sexuelle au code 09069)
- ⊗ Période de contact avec un patient nécessaire pour effectuer l'examen en rapport avec le ou les problèmes du patient

lequel il est utilisé et du but recherché.

Exemples — Revoyons certains libellés

Le quatrième alinéa du sous-paragraphe 1.1.6 b du Préambule général prévoit qu'un médecin peut réclamer le tarif de l'examen à domicile d'un patient en perte d'autonomie pour au plus trois patients lors de la même séance. Les alinéas précédents indiquent que l'examen de plus d'un patient sous le même toit est rémunéré selon le tarif en cabinet de l'examen complet ou de l'examen ordinaire, sauf exception. La même séance fait donc référence à un déplacement (ou une visite) auprès de patients situés sous un même toit.

Le paragraphe 2.4.7.1 du Préambule général prévoit qu'un médecin a droit à un supplément, dans certaines conditions, lorsqu'il doit se déplacer pour effectuer un examen au cabinet. Le supplément ne peut pas être facturé lorsque le médecin se déplace pour tenir une

(Suite à la page 199) >>>

En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 200)

séance régulière de consultation. Du contexte, on comprend que la séance dont il est question est un bloc de temps réservé à des activités cliniques, qui pourra être de quelques heures, d'une demi-journée ou d'une journée complète. Dans ce cas, il n'y a pas de lien direct avec un service médical distinct.

Le paragraphe 2.4.7.7 du Préambule général prévoit qu'un médecin a droit à un supplément, par séance, pour l'utilisation d'un plateau de chirurgie lors de certains actes posés en cabinet. Le plateau ne pouvant servir qu'à un patient, la séance ne fait pas référence à une plage d'activités cliniques mais bien à l'acte prodigué au patient. Comme le médecin n'a pas besoin de plus d'un plateau pour effectuer deux interventions chez le même patient, le mot « séance » prend ici un sens analogue à celui de la séance « opératoire », soit le bloc de temps réservé aux activités chirurgicales concurrentes ou consécutives chez un même patient.

Lorsqu'il est question de séances d'enseignement, de traitement ou d'injection, séance prend généralement un sens analogue à celui de séance opératoire, soit le bloc de temps réservé à ce genre d'activités auprès d'un (ou parfois de plusieurs) patients. Vous devez donc faire attention lorsque les activités ainsi regroupées comportent des codes de facturation distincts qui peuvent à tort vous faire croire que vous pouvez les facturer séparément.

Dans l'onglet « Consultation et examen », le code 08916 prévoit un tarif pour le patient additionnel au cours de la même séance de sismothérapie. Il ne peut pas s'agir d'une séance opératoire puisqu'il s'agit de patients additionnels. Comme cette activité s'effectue au bloc opératoire sous anesthésie générale, une plage de temps y est généralement réservée et les patients sont traités les uns après les autres. Le sens à donner à séance est donc similaire à celui du supplément pour le déplacement au cabinet.

Enfin, toujours dans le même onglet, le code 09069 prévoit un supplément par demi-heure additionnelle lorsque la séance d'évaluation ou d'examen médical d'un enfant de moins de quatorze ans présumément victime d'agression sexuelle dépasse soixante minutes. Comme l'évaluation ou l'examen médical est rémunéré à forfait, « séance » fait ici référence à la période

de temps durant laquelle l'ensemble des services ainsi rémunérés ont été donnés au bénéfice d'un patient.

Et les examens dans tout ça ?

Le terme « séance » ne se retrouve pas en association avec le libellé d'un examen ou d'une consultation. Son application s'infère toutefois de l'économie de l'Entente, de la loi et de la réalité clinique. Revoyons-les.

La *Loi sur l'assurance maladie* édicte qu'un service doit être nécessaire sur le plan médical pour être assuré. Lorsqu'un service est donné de façon discontinue, soit l'Entente doit expressément le prévoir ou l'état clinique du patient doit l'exiger. La discontinuité ne doit pas résulter d'un besoin administratif ou de ce qui arrange le médecin. À titre d'exemple, le fait d'interrompre l'examen d'une femme pour aller chercher un « chaperon » pour la durée de l'examen gynécologique n'en fait pas deux examens puisque l'interruption ne résulte pas d'un besoin de la patiente, mais bien d'une considération extérieure.

De plus, dans la pratique de la médecine, il est souvent difficile d'établir que des symptômes tirent leur origine de problèmes différents ou que des problèmes ne sont pas liés. Une hypothèse diagnostique postulant une affection unique est généralement plus satisfaisante que celle qui postule la présence de deux maladies distinctes. Les problèmes

endocriniens ou auto-immuns qui présentent souvent de multiples symptômes et qui semblent, à première vue, difficiles à regrouper illustrent très bien ce principe.

L'Entente a donc été conçue en fonction de cette réalité, celle d'une séance d'examen au cours de laquelle s'effectue un examen, et non en fonction d'une période d'entrevue au cours de laquelle s'effectuent plusieurs examens distincts.

Ces derniers commentaires soulèvent sûrement plusieurs questions dans votre esprit de lecteur attentif. D'y répondre sera le sujet des chroniques des deux prochains articles. Rassurez-vous, nous traiterons à la fois des exigences de chaque examen et des situations dans lesquelles un médecin peut facturer plus d'un examen le même jour pour un même patient. Au mois prochain ! ☺

La notion de séance n'est pas définie dans l'Entente, et selon le lieu dans l'Entente où l'expression est utilisée, elle revêt souvent des sens différents.

L'Entente a été conçue en fonction d'une séance d'examen au cours de laquelle s'effectue un examen et non en fonction d'une période d'entrevue au cours de laquelle s'effectuent plusieurs examens distincts.